

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 12/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

Références : 2023-704
Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des appontements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2^e catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appontement 710.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 23	/	Sans objet
6	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 5.3	/	Sans objet
7	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3	/	Sans objet
9	Mesures de prévention et maintenance	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33	/	Sans objet
11	Repérage des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9-1	/	Sans objet
12	Collecte des égouttures	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.6.6.2	/	Sans objet
15	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Description de l'apportement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 3.3	/	Sans objet
2	Vérifications avant déchargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 24	/	Sans objet
5	Actions en fin de transfert	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 27	/	Sans objet
10	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 4-1.	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de compléter certaines consignes d'exploitation et procédures de surveillance et de maintenance des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description de l'appontement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Description de l'appontement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : [...] 3.3 - Appontement accueillant un poste de chargement/déchargement de navire équipé : <ul style="list-style-type: none">• de 2 bras de chargement/déchargement,• de 4 tuyauteries DN 400 véhiculant les hydrocarbures vers les installations de stockage du dépôt CCMP, passant sous le domaine public.
Constats : La société CCMP exploite l'appontement n°710. Celui-ci est propriété du port de Bordeaux et la CCMP l'exploite sous couvert d'une convention d'occupation temporaire. L'appontement est équipé de deux bras de chargement/déchargement de navires : le bras A4810 (DN300) et le bras A4813 (DN300). Les bras sont respectivement affectés au transfert des gazoles et des EMAG (composant des biocarburants), mais sont interchangeables. L'étude de dangers précise que ces deux bras ont été mis en service en 2012 en remplacement de deux anciens bras. L'appontement est relié au dépôt pétrolier par le biais de 4 tuyauteries : une tuyauterie DN250 destinée aux EMAG, deux tuyauteries DN400 destinées aux gazoles et une dernière tuyauterie permet de renvoyer au dépôt les effluents recueillis dans la rétention de l'appontement. Les opérations de déchargement peuvent durer jusqu'à 72 heures. En ce qui concerne la défense incendie de l'installation, l'appontement est équipé des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• 2 canons prépositionnés (solution moussante),• des queues de paon (eau),• des gicleurs pour la rétention située au pied des bras (solution moussante),• plusieurs bouches incendie connectées au réseau incendie du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérifications avant déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications avant déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer. Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison. Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.
Constats : Avant tout déchargement de navire, les opérations suivantes sont successivement réalisées : <ol style="list-style-type: none">1. contrôles de fonctionnement des matériels avant réception navires à l'appontement (document EN083 du système documentaire CIM-CCMP), réalisés par des opérateurs de la société CCMP les jours précédant l'arrivée du navire. La check-list correspondant à cette étape comprend notamment les vérifications du bon fonctionnement des canons incendie, de la vidéosurveillance, des alarmes « STOP PUMPING », des queues de paon et des vannes automatiques de pied de bras ;2. contrôles de fonctionnement des installations de l'appontement par un employé de la société PETROSERVICES. Ce document liste par exemple les actions de vérification à réaliser avant la mise en service et lors de la connexion du navire ;3. contrôle des creux de réception ;4. contrôle des points de la check-list terre-mer. Le document de référence est l'EN085 « Ship / Shore Check List » qui fait partie du système documentaire CIM-CCMP.5. établissement d'un document destiné au navire intitulé « Terminal safety, fire and security regulations for visiting vessels » qui indique notamment les consignes de sécurité, les consignes en cas d'alarme, les actions à réaliser en cas d'incendie, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. [...]
Constats : Au cours de l'opération de déchargement, des vérifications sont réalisées conjointement par l'agent de la société PETROSERVICES et le capitaine du navire, toutes les 4 heures. Le document de référence est l'EN086 « Ship / Shore Re-Check List » qui fait partie du système documentaire CIM-CCMP. Le Port de Bordeaux a débuté un travail d'uniformisation des listes de contrôles à réaliser qui seront applicables à l'apponement 710. De plus, l'agent de la société PETROSERVICES réalise une ronde de surveillance, avec prélèvement de produit, toutes les 45 minutes. Toutefois, les points de contrôle de ces rondes ne sont pas définis dans la procédure et les conclusions de ces rondes ne sont pas tracées. L'exploitant pourrait utilement compléter sa procédure pour préciser les points à vérifier lors des rondes (fuites, barrières, amarres, ...) et prévoir un système permettant de tracer les conclusions des rondes. L'estuaire de la Gironde, dans lequel est situé l'apponement, est fortement impacté par les changements de marée. Aussi, il est impératif que la tension des amarres ne soient pas modifiées durant la période allant d'une heure avant à une heure après chaque changement de marée, au risque de conduire à la rupture de celles-ci. Toutefois, aucun document n'indique cette information. Il conviendrait d'intégrer dans un document destiné au navire que les amarres ne doivent pas être modifiées durant la période allant d'une heure avant à une heure après chaque changement de marée. Selon l'exploitant, cette information sera mentionnée dans les documents en cours de rédaction par le GPMB. Il est à noter que lors de chaque inversion de marée, la société de lamanage revient vérifier l'état des amarres. Enfin, l'ensemble des procédures de transfert d'hydrocarbures portent sur l'opération de déchargement de navire. Or, depuis 2022, la société CCMP est également autorisée à réaliser des opérations de chargement. L'exploitant met en place les procédures correspondant au chargement de navire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 23-1. Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.[...] 23-2. Lors des chargements et déchargements par voie fluviale ou maritime, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires et bateaux de navigation intérieure sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord. Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.
Constats : Comme indiqué précédemment, les chargements ou déchargements de navire sont réalisées avec la présence permanente d'un opérateur de la société CCMP en salle de contrôle sur le dépôt ainsi que d'un employé de la société PETROSERVICES sur l'appontement. L'exploitant a ajouté que les opérations de connexion et de déconnexion des navires se font sous la surveillance de deux employés de la société PETROSERVICES. Enfin, l'amarrage du navire est effectué par une société de lamanage. Interrogé au sujet de la formation des employés de PETROSERVICES, l'exploitant a présenté à l'inspection la grille d'habilitation de la personne ayant fait la dernière supervision de déchargement navire. L'agent est habilité à exercer le poste de Loading Master qui comprend les formations suivantes : sécurité, ATEX (atmosphère explosive), gestes et postures, CASES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) et ACVS (agent chargé des visites de sûreté). En revanche, la formation aux installations de la société CCMP se limite à un accueil sécurité. Il serait utile de prévoir une formation/habilitation des employés de la société PETROSERVICES plus poussée et plus spécifique aux installations exploitées par la société CCMP. Par ailleurs, l'état des amarres pendant les opérations de transfert d'hydrocarbures est un point sensible qui fait l'objet de vérifications régulières lors de chaque chargement/déchargement par l'employé de la société PETROSERVICES. L'exploitant a indiqué que les agents de la société PETROSERVICES ne sont pas formés aux opérations d'amarrage puisque celles-ci relèvent de la responsabilité du GPMB. Le contrôle périodique des amarres étant délégué à la société PETROSERVICES, il conviendrait que les employés de cette société soient formés à cette vérification notamment pour pouvoir alerter le navire d'une situation critique lors de ses rondes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Actions en fin de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Actions en fin de transfert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :— au chargement des engins aviateurs ;— en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.
Constats : A l'issue des opérations de transfert, le bras de chargement concerné est vidangé. Les hydrocarbures sont renvoyés au dépôt par l'intermédiaire d'une des tuyauteries permettant l'approvisionnement en produit. Les pieds de bras sont équipés d'une détection de niveau bas. Lors ceux-ci sont atteints, les pompes s'arrêtent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.
Constats : Une des mesures de maîtrise des risques valorisée par l'exploitant est « Procédure de contrôle de la compatibilité de la bride côté connexion PERC ». L'exploitant a indiqué que ce contrôle est réalisé mais n'est pas tracé. L'exploitant trace la mise en œuvre de cette MMR ou réexamine son étude de dangers pour étudier la nécessité de valoriser cette MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif. Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.
Constats : Les installations sont équipées de boutons d'arrêt d'urgence disposés en salle de contrôle appontement et en salle de contrôle dépôt. L'exploitant a indiqué que l'actionnement du bouton d'arrêt d'urgence entraîne les événements suivants : <ul style="list-style-type: none">• déclenchement de l'alarme sonore et visuelle « STOP PUMPING »,• fermeture des vannes automatiques en pied de bras,• mise en pression du réseau de défense contre l'incendie. Une action est nécessaire en salle de contrôle dépôt pour mettre en fonctionnement les moyens de lutte incendie de l'appontement.
La mise en place d'un bouton d'arrêt d'urgence au sein de l'appontement, en plus de celui présent en salle de contrôle appontement qui est déportée par rapport aux installations, est à étudier. La présence d'un tel bouton permettrait une intervention rapide de l'agent de la société en charge de la supervision de l'opération de chargement/déchargement en cas d'identification d'un incident lors d'une ronde.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE du 22/08/2022 au 08/09/2022. Le rapport (référence 10230615-005-1 daté du 14/09/2022) fait état de 28 observations dont 21 déjà signalées. 4 observations concernent l'appontement. Pour répondre à ces 4 écarts, la société CCMP a établi un document daté du 21/03/2023, qui détaille toutes les actions à mettre en œuvre. Sur la base de ce document, l'exploitant a obtenu un devis de la part de la société SINDELEC le 25/04/2023. L'exploitant s'est engagé à solder ces écarts au cours de l'année 2023. L'exploitant informera l'inspection de la remise en conformité des installations électriques de l'appontement.
Observations : L'inspection n'ayant porté que sur l'appontement, les constats ci-dessus ne portent que sur les observations concernant cette partie de l'installation. Il appartient toutefois à la société CCMP de mettre en œuvre les actions nécessaires pour corriger toutes les observations relevées lors du dernier contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de prévention et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 33.1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes). 33.2. Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion). Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité. 33.3. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.
Constats : Les deux bras de chargement/déchargement font l'objet d'une maintenance annuelle réalisée par la société ACTEMIUM. La vérification du joint isolant est effectuée lors de cette

opération.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la maintenance réalisée le 23/11/2022. Le document liste 4 actions curatives à mener dans un délai de 6 à 12 mois pour le bras A4810 et 7 actions curatives à mener dans le même délai pour le bras A4813.

L'exploitant a indiqué que les actions ont bien été réalisées et qu'il justifiera leur réalisation en transmettant à l'inspection le rapport de maintenance de 2023 qui a été rédigé récemment, dès réception.

L'exploitant transmet dès réception le rapport de maintenance des bras 2023, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions.

Les trois tuyauteries qui relient le dépôt et l'appontement sont suivies par l'exploitant au titre du PM2I (plan de modernisation des installations industrielles) avec une fréquence de contrôle fixée à 5 ans. L'exploitant a indiqué que le rapport de contrôle est en cours de finalisation.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des tuyauteries qui approvisionnent l'appontement. Le cas échéant, ce rapport devra être accompagné d'un plan d'actions.

La rétention de l'appontement est également à suivre annuellement au titre du PM2I. Toutefois, l'exploitant a reconnu avoir omis le suivi de cette installation.

Il appartient à l'exploitant de reprendre au plus vite le suivi du vieillissement (état initial, programme de surveillance et plan de surveillance, contrôles) de la rétention de l'appontement.

L'appontement n°710 est équipé d'amarres et d'installations permettant d'attacher les amarres des navires. Toutefois, l'exploitant ne réalise aucune surveillance ou maintenance de ces équipements.

Ces équipements servant à l'amarrage des navires et pouvant se dégrader, il appartient à l'exploitant de prévoir une surveillance et une maintenance des installations d'amarrage présentes sur l'appontement. **L'exploitant met en place un plan de surveillance et de maintenance des équipements d'amarrage de son appontement et le transmet dans un délai de 3 mois à l'inspection.**

La rétention de l'appontement est équipée de gicleurs destinés à éteindre tout départ d'incendie dans celle-ci. Toutefois, ces gicleurs ne font l'objet d'aucun contrôle périodique.

Il appartient à l'exploitant de prévoir une vérification périodique des gicleurs de la rétention de l'appontement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 4-1.
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. Les installations de chargement ou de déchargement sont implantées sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée.
Constats : L'accès à l'apportement est limité par une clôture et un portail fermé à clé. Le portail permet aux services de secours d'accéder à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Repérage des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9-1
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.
Constats : De nombreuses tuyauteries relient le dépôt à l'apportement. Une partie de ces tuyauterie n'est pas exploitée. Toutefois, aucune tuyauterie n'est identifiée. Il appartient à l'exploitant de procéder au marquage de celles-ci afin qu'elles soient facilement identifiables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte des égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des égouttures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière. Dans le cas du chargement ou déchargement de navires ou bateaux de navigation intérieure, ces dispositions se limitent à la collecte des égouttures au niveau de la zone terrestre.
Constats : Les 2 bras de chargement/déchargement sont disposés sur une rétention fermée. La rétention est équipée d'un détecteur qui déclenche : <ul style="list-style-type: none">• la mise en fonctionnement d'une pompe de relevage en cas d'atteinte du niveau haut,• la mise en fonctionnement d'une seconde pompe de relevage en cas d'atteinte du niveau très haut. Ces effluents sont ensuite renvoyés vers la zone de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, située sur le dépôt, par une tuyauterie.
Observations : L'exploitant a indiqué que la tuyauterie véhiculant les effluents contenus dans la rétention de l'appontement ne fait l'objet que d'un contrôle visuel extérieur mais non tracé. Or, du fait du passage d'eau saumâtre et d'hydrocarbures dans cette tuyauterie, celle-ci présente un risque de corrosion interne. Il appartient à l'exploitant de prévoir des opérations de contrôle et de maintenance de cette tuyauterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas du chargement ou déchargement par voie fluviale ou maritime :— les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes ;— l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquides inflammables miscibles à l'eau. Les dispositions de l'article 14-2 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.
Constats : L'exploitant a indiqué que les opérations de chargement et de déchargement sont menées avec les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un opérateur de la société CCMP en salle de contrôle dépôt, présent en permanence ;• un agent de la société PETROSERVICES, mandatée par la CCMP, présent en permanence sur l'appontement. En cas de déversement d'hydrocarbures dans la Gironde, la société CCMP dispose d'une convention POLMAR/TERRE. Cette convention était valable jusqu'au 14/06/2023 et est en cours de remise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2012. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI. Il met en œuvre à l'intérieur de ses installations les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : <ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,• la formation du personnel intervenant,• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (conformément aux dispositions de l'article 1.7.2),<ul style="list-style-type: none">• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le POI en vigueur de l'établissement (révision 1 du 25/06/2020) comprend les fiches suivantes : <ul style="list-style-type: none">- fiche réflexe 25 intitulée "POLLUTION AQUATIQUE PAR FUITE D'HYDROCARBURES A L'APPONTEMENT",- fiche réflexe C27 intitulée "FEU APPONTEMENT 710". En ce qui concerne les exercices POI, l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">- ne jamais réaliser d'exercice en commun avec la société PETROSERVICES,- ne jamais réaliser d'exercice dont le scénario est un épandage d'hydrocarbures en Gironde. L'exploitant pourrait convier son prestataires PETROSERVICES lors des exercices portant sur l'appontement et faire un exercice simulant un épandage dans la Gironde.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).
Constats : De nombreuses tuyauteries relient le dépôt à l'appontement. Toutefois, comme indiqué précédemment, seules 4 tuyauteries sont encore utilisées : 3 pour transférer les produits pétroliers et 1 pour les eaux susceptibles d'être polluées récupérées dans la rétention de l'appontement. L'exploitant a indiqué que les autres tuyauteries sont à l'arrêt depuis que l'ancienne raffinerie a été transformée en dépôt pétrolier et que leur mise en sécurité a été effectuée par l'ancien exploitant. Il appartient à l'exploitant d'identifier dans une liste toutes les tuyauteries à l'arrêt, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) et de conserver toutes ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet